

Montréal, le 22 mai 2001

Comité de résolution de conflits de compétence

Convention collective du secteur industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation.

**Objet : Litige : Assignation des travaux concernant l'installation
d'équipements de tuyauterie prémontés en usine sur un
châssis d'acier (skid)**

Chantier : Usine Domtar à Windsor

Dossier : 9225-00-46

MEMBRES DU COMITÉ : M. Carol Boucher
Président

M. Jules Gagné
Représentant syndical

M. Hugues Thériault, C.R.I.
Représentant patronal

REQUÉRANTE : L'Association unie des compagnons et apprentis de
l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des États-
Unis et du Canada

INTIMÉE : Mécanicien de chantier (millwright, local 2182)

ÉTAIENT PRÉSENTS M. Marcel Durand, surintendant - tuyauterie -
COMME PARTIE KEI-Construction

INTÉRESSÉ : M. René Mathieu, représentant, local 2182
M. Réjean Caron, délégué de chantier, local 825
MM. René Duchesnes, Pierre Ross et Léopold Marion,
représentants, CSD - Construction
M. Gino Morin, représentant, Association unie
M. Raymond Lévesque, gérant d'affaires, local 825 de
l'Association unie

Nomination du comité :

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 paragraphe 2 de la convention collective du secteur industriel, les membres du comité de résolution de conflits de compétence (ci-après « le comité ») ont été nommés pour disposer du litige entre les métiers de mécanicien de chantier et tuyauteur à l'usine Domtar à Windsor (Québec). Les nominations ont été faites le 15 mai 2001.

Suite à ces nominations, le comité s'est réuni et a désigné d'emblée M. Carol Boucher comme président. Ce dernier avisa d'une visite de chantier pour vendredi le 18 mai 2001 à 10 h 00 aux Papiers Domtar inc., Windsor, Québec.

Suite à cette visite de chantier, où le comité a pu visionner les travaux et poser les questions pertinentes sur les équipements à installer et leur fonctionnement et utilité, le comité a convoqué les parties de nouveau afin de poursuivre le dossier. Cette deuxième rencontre (audition) a eu lieu le 22 mai 2001 à 14 h 00 à la Commission de la construction du Québec au 3400, Jean-talon Ouest, Montréal (Québec) à la salle de conférence du 3e étage.

Il a été reconnu dès lors, par les parties impliquées qu'il n'y avait pas de conflit d'intérêt dans la présente composition du comité.

Audition du 22 mai 2001

Étaient présents à la réunion :

- MM. Carol Boucher
- Jules Gagné
- Hugues Thériault
- René Mathieu, local 2182
- Alain Plante, local 2182
- Raymond Lévesque, local 825
- Pierre Beauchemin, local 144
- Gino Morin, Association unie
- Pierre Ross, CSD - Construction
- René Duchesne, CSD - Construction

La preuve de la requérante :

Le représentant du local 825 mentionne aux membres du comité que les travaux concernent la modification de la machine numéro 7 et que les travaux exécutés pour le compte de la compagnie KEI construction ont débutés en septembre 2000 pour se terminer en août 2001.

Il dépose aux membres du comité la décision 9225-00-12 du comité de résolution de conflits de compétence où l'on accorde au métier de tuyauteur la manutention et l'installation de skid (plate-forme).

Il mentionne qu'il a essayé à maintes reprises de s'entendre avec Alain Plante, représentant du local 2182, mais sans résultat satisfaisant.

Il mentionne avoir rencontré M. René Perron, chargé de projet pour KEI construction mais suite à l'assignation du 11 mai 2001 faite par M. Claude Couture aussi de KEI Construction, il a demandé l'intervention du comité de conflits de compétence.

Il prétend qu'aucun ajustement n'est nécessaire pour la fixation des skids (châssis d'acier) et en ce qui concerne les pompes, que s'il y avait des travaux de réglage à effectuer sur celles-ci, cela relèverait du métier de mécanicien de chantier.

En terminant, il réitère aux membres du comité que l'installation des skids (châssis d'acier) a toujours été exécutés par les tuyauteurs.

Argumentation de la partie intimée :

M. Mathieu du local 2182 conteste la décision 9225-00-12 soi-disant que lors de l'audition de ce conflit que son syndicat n'avait pu faire toute la preuve requise.

Il dépose un document comportant sept onglets et débute les explications sur chacun d'eux.

Onglet 1 - Assignment par KEI construction et photos

Il fait remarquer au comité que les équipements et tous les raccords reposent sur une assise et qu'il manque un moteur sur l'une d'elle

Onglet 2 - Convention collective du secteur industriel

Explication des articles 4.05.7 et 4.06.6 règles particulières concernant le métier de mécanicien de chantier.

Onglet 3 - Définition du métier mécanicien de chantier, spécialité plomberie

Il précise les travaux effectués par les deux métiers.

Onglet 4 - Rapport Gaul, mécanicien industrie, tuyauteur

Il fait la lecture des futures dispositions concernant les deux métiers (version 16-01-98).

Onglet 5 - Définitions, le Petit Robert et Harraps

Il énumère les définitions suivantes : skid, patin, semelle, assise, fixer, finalité, équipement, machine et machinerie. Il mentionne que les équipements ont été pré-montés en usine et que cette façon de faire est une perte de travail pour son métier.

Onglet 6 - Décision du conseil arbitral (dossier 4-81)

Il cite différents passages donc les pages 11, 12, 13, 14, 18 et 19 faisant référence à la manutention et à l'installation de pompes.

Onglet 7 - Assignations diverses

Chantiers : Papier Masson, Angers, Québec
James McLarence, Thurso, Québec
Daishowa, Québec. Québec

Les assignations démontrent que les deux métiers en cause ont été retenus pour effectuer conjointement des travaux sur des unités sans pour autant spécifier le travail de chacun.

Réplique :

M. Gino Morin mentionne que si lors de l'installation des skids un coulis était nécessaire, cela relèverait du métier de mécanicien de chantier, ce qui n'est pas le cas ici à l'usine Domtar.

Il fait aussi allusion que tous les composantes ont été installées sur un châssis d'acier (skid) en usine et qu'aucun ajustement de précision n'est nécessaire.

M. Pierre Beauchemin précise aux membres du comité que l'installation et l'alignement des skids se font en fonction de l'élévation de la ligne de tuyauterie (pipe elevation), que les accessoires compris sur les skids font partie d'un système de plomberie, qu'il existe une version plus récente du Rapport Gaul que celle décrite par M. Mathieu du local 2182.

Pour conclure, M. Mathieu fait allusion aux éléments de l'assignation faite au chantier Papier Masson où l'on mentionne « niveau, alignement et coulis » laquelle assignation fût accordée à son métier.

Il précise aussi d'autres textes de la décision du conseil d'arbitrage de l'onglet 6.

Les représentants de la CSD - Construction mentionnent être présent à titre d'observateurs.

Décision :

Considérant le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction;

Considérant la décision 9225-00-12;

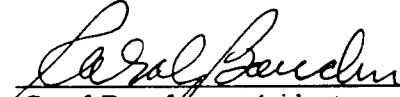
Considérant que les équipements sont livrés prémontés et aucun ajustement n'est nécessaire;

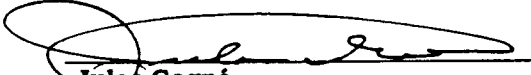
Considérant que la fixation des skids (châssis d'acier) ne nécessite aucun coulis (grout);

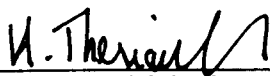
Le comité est d'avis que la décision 4-81 du conseil d'arbitrage n'est pas pertinente au dossier qui nous occupe.

Le comité, de façon unanime, accorde au métier de tuyauteur (spécialité plombier) la manutention, l'installation et l'encrage des châssis d'acier (skid) dans le ciment du plancher.

Signée à Montréal le 22 mai 2001


Carol Boucher, président


Jules Gagné
Représentant syndical


Hugues Thériault, C.R.I.
Représentant patronal